

## Arrêt

**n° 233 816 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mai 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les 4 juin, 31 juillet, et 2 août 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Les 7 août et 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de cinq ans, à son encontre.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 11 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, avec un sursis de trois mois pour ce qui excède la durée de détention préventive, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Les 26 janvier, 6 mai, 11 juin, et 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

1.4. Le 6 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'auteur d'un enfant mineur.

1.5. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.6. Le 22 décembre 2015, l'autorité communale compétente a refusé de prendre en considération la demande, visée au point 1.4.

1.7. Le 31 mars 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.8. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

Le 28 juin 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 170 765).

1.9. Le 25 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, avec un sursis de cinq pour la moitié, pour des faits de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées.

Le 24 février 2017, le requérant a été condamné par défaut à une amende et une déchéance du droit de conduire de quinze jours par le Tribunal de police du Hainaut, division Mons, en raison du fait qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire, qu'il

n'était pas assuré, et compte tenu des conditions techniques du véhicule et de l'absence d'immatriculation.

1.10. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.11. Le 15 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. Le 5 mars 2018, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 15 août 2018.

Le 2 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de « retrait de l'annexe 19ter », à son encontre.

1.12. Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, l'encontre du requérant.

Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 224 976.

1.13. Le 27 novembre 2018, le Conseil a annulé la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, visée au point 1.7. (arrêt n° 213 047).

Le même jour, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8. (arrêt n° 213 048).

Le même jour, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10. (arrêt n° 213 052).

1.14. Le 28 mai 2019, examinant à nouveau la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.7, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 juin 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.02.2018 [sic], la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant [X.X.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].*

*A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que la personne concernée a fait l'objet des condamnations suivantes :*

- Jugement du 25/10/2012 par le tribunal correctionnel de Mons : emprisonnement de 4 mois et amende de 26euro (x 6= 156euro)*
- Jugement du 25/01/2017 par le tribunal correctionnel Hainaut Div. Mons : emprisonnement de 18 mois avec sursis 5ans pour 1/2 pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé*
- Jugement du 24/02/2017 par le tribunal de police Hainaut Div. Mons : amende de 200euro (x6 =1200euro) et déchéance du droit de conduire 15 jours toutes catégories[s]*
- Jugement du 20/11/2018 par le Tribunal de police Hainaut Div. Mons : amende 400euro (x8 = 3200euro) et déchéance du droit de conduire 3 mois toutes catégories*

- Jugement du 20/11/2018 par le Tribunal police Hainaut div. Mons: Amende 300euro (x8 = 2400euro) + amende de 400euro (x8 : 3200euro) pour Substances qui influence[nt] la capacité de conduite et conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue + non titulaire de permis de conduire (récidive)

*Vu le comportement affiché par l'intéressé et vu son parcours de délinquant ;  
Vu le caractère récidivant des faits incriminés ;*

*Considérant que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Considérant que, selon son dossier administratif, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour sur le territoire Belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, avec la circonstance aggravante que les faits se sont portés sur des personnes en situation particulièrement vulnérable.*

*Considérant le courrier de son avocat daté du 30/04/2019 par lequel l'Office des Etrangers est informé notamment des éléments suivants : « de l'existence d'un lien de dépendance entre [le requérant] et sa fille [X.] » (divers document à l'appui), que sa compagne (madame [Y.]) « est enceinte de leur deuxième enfant. »*

*Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de poursuivre à commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;*

*Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, de son intégration sociale et culturelle et n'a apporté aucun élément relatif à ses liens avec son pays d'origine.*

*Considérant que la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes de son amendement et d'un changement de comportement, l'Office des Etrangers estime que la dangerosité de l'intéressé est toujours d'actualité.*

*Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé q représente un danger pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Dès lors, la demande de séjour du 04/12/2018 est donc refusée au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter / 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.15. Le 9 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de « retrait de l'annexe 19ter », visée au point 1.11. (arrêt n° 230 958).

## **2. Question préalable.**

Dans la note d'observations, la partie défenderesse précise ce qui suit : « Le requérant relève à titre préliminaire que la décision attaquée est imprécise quant à la demande de carte de séjour visée par cette dernière dès lors qu'il est d'abord question de la demande introduite le 15 février 2018 et ensuite d'une demande introduite le 4 décembre 2018. Il précise que l'arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018 annule la décision de non prise en considération prise le 10 mai 2016 de sorte qu'il semblerait que la décision attaquée soit en réalité la réponse à sa demande du 31 mars 2016. La décision prise le 28 mai 2019 et notifiée au requérant le 7 juin 2019 fait effectivement suite à l'arrêt d'annulation rendu par

Votre Conseil le 27 novembre 2018 et annulant la décision prise le 10 mai 2016 de non prise en considération d'une demande de carte de séjour introduite le 31 mars 2016 en qualité d'ascendant de l'enfant [X.X.X.], de nationalité belge. Les mentions dans la décision entreprise d'une demande du 15 février 2018 ou du 4 décembre 2018 constituent des erreurs matérielles. Ces dernières ne sont toutefois pas de nature à vicier la décision entreprise qui statue sur la demande de carte de séjour introduite en mars 2016 ».

Le Conseil en prend acte.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 40ter, 43, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « du défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, notamment, que « S'agissant de [l']amendement [du requérant], la partie adverse fait totalement abstraction de la motivation du jugement du 25 janvier 2017 dans lequel, le tribunal a constaté les regrets exprimés par la partie requérante. Concernant le fait que la partie requérante n'a pas apporté de preuves suffisantes de son amendement et d'un changement de comportement, il semblerait que la partie adverse n'a jamais interpellé la partie requérante sur ce point. Son amendement résulte pourtant du fait que depuis 2017, la partie requérante ne s'est plus fait connaître de la justice et qu'elle prend pleinement part à l'éducation et à l'entretien de sa petite fille. À cet égard, le conseil de la partie requérante avait annexé à son courrier du 30 avril 2019, des attestations de l'école et de la garderie extrascolaire évoquant le fait que la partie requérante était très impliquée dans la scolarité de sa fille. Cet élément a été complètement passé sous silence par la partie adverse. Enfin, la partie adverse expose que « *la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux* ». Pour rappel, la fille de la partie requérante est née le 1<sup>er</sup> septembre 2015, soit trois ans après la commission des premiers faits et quelques mois avant la commission des faits du 19 mars 2016 et du 6 septembre 2016. C'est cependant à tort que la partie adverse estime que la partie requérante a mis elle-même en péril l'unité familiale dans la mesure où la famille est toujours restée soudée dans cette épreuve et que Madame [Z.] et leur fille mineure n'ont cessé de rendre visite à la partie requérante pendant son incarcération. Par ailleurs, cela n'a pas empêché la famille de vouloir s'agrandir et il a lieu de constater que la naissance de leur deuxième enfant sera bien postérieure aux infractions commises. La partie requérante souhaite également préciser que c'est grâce au soutien de sa compagne et puis plus tard, grâce à la naissance de sa fille, qu'elle a eu la volonté de changer de vie et de comportement. [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, notamment, que « L'examen « minutieux » de la partie adverse au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante se limite à cette considération : « *Dès lors qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la [CEDH] n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». La partie requérante se réfère à ce qui a été exposé dans la première branche du moyen s'agissant du danger qu'elle représente pour l'ordre public. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH n'a pas été aussi rigoureuse que possible et que la partie adverse n'a pas sérieusement mis en balance les intérêts en présence. La partie adverse ne semble pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision de refus de séjour de plus de trois mois et la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale avec sa compagne, leur fille mineure et l'enfant à naître. Par ailleurs aucun examen n'a été fait du point de vue de [la] fille mineure de la partie requérante et de son droit au respect de sa vie privée et familiale alors même que l'article 8 de la CEDH doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, la Cour de cassation a déjà pu rappeler que : « *Le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte* ». Or, à aucun moment, la partie adverse ne s'est penchée sur les conséquences d'une telle décision de refus de séjour sur la vie privée et familiale [de cet enfant] et sur le fait qu'en pratique, cette décision l'empêche d'être élevée par la partie requérante. Cette absence d'analyse concrète et le caractère totalement stéréotypé de la motivation (il semblerait d'ailleurs que celle-ci soit un copier-coller d'une autre décision de refus de séjour. Il est en effet indiqué que « la demande de séjour du 04/12/2018 est refusé (...) ») est d'autant plus flagrant que la partie requérante a apporté toute une série de précisions quant au lien de dépendance fort qui l'unit avec sa fille mineure et son implication dans son éducation. [...] ».

3.2.1.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 29 avril 2017, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire* :

[...]

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi, « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (le Conseil souligne) (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.2. En l'espèce, il ressort d'un courrier daté du 30 avril 2019, adressé à la partie défenderesse, que la partie requérante a fait valoir les éléments suivants concernant la vie familiale du requérant : « un lien de dépendance existe entre [le requérant] et sa petite fille [...]. [...] En l'espèce, il convient de relever que [le requérant] cohabite depuis 2013 avec sa compagne. Il a donc toujours vécu avec sa fille, [...], dont il se charge de l'éducation et de l'entretien. Pour le surplus il exerce l'autorité parentale conjointement avec [sa compagne]. Les photos qu'il dépose à l'appui de sa demande ne sont que le reflet du lien fort qui l'unit avec sa petite fille [...]. Par ailleurs, Monsieur [...], Directeur général de la garderie extrascolaire [...], confirme que c'est bien [le requérant] qui reprend [sa fille] à la sortie de la garderie [...]. Madame [...], Directrice de l'école Émile Genin atteste également de l'implication [du requérant] dans la scolarité [de sa fille] [...]. Il semble également important de souligner que sa compagne [...], est enceinte de leur deuxième enfant [...] ».

Dans la motivation de l'acte attaqué, bien qu'ayant relevé l'existence d'un « *courrier de son avocat daté du 30/04/2019 par lequel l'Office des Etrangers est informé notamment des éléments suivants : « de l'existence d'un lien de dépendance entre [le requérant] et sa fille [X.] » (divers document à l'appui), que sa compagne (madame [Y.]) « est enceinte de leur deuxième enfant »* », la partie défenderesse a considéré que « *Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de poursuivre à commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux* ».

Cette seule motivation ne suffit toutefois pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité au regard la vie familiale du requérant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle les éléments mentionnés dans le courrier, susmentionné, ne pouvaient être considérés comme « *des preuves suffisantes de son amendement et d'un changement de comportement* ».

Enfin, s'agissant du « parcours de délinquant » du requérant, la partie défenderesse ne fait aucune distinction entre les condamnations pour vols, et celles pour infractions de roulage, les énumérant les unes à la suite des autres, sans prendre en compte leurs spécificités au regard des preuves d'amendement qu'elle requiert.

3.2.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des

considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis, Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga/France*, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et son enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. Au vu du constat posé au point 3.2.1.2., une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du constat selon lequel « *Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la [CEDH]. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé [...] représente un danger pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la [CEDH] n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et partant, de l'article 22 de la Constitution, doit être constatée en l'espèce.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le requérant invoque aussi un courrier envoyé par son conseil le 30 avril 2019 par lequel il a transmis des attestations de l'école et de la garderie extrascolaire indiquant qu'il est très impliqué dans la scolarité de sa fille ce qui démontrerait son amendement. D'une part, ces éléments ne démontrent nullement un quelconque amendement du requérant dès lors qu'ils sont totalement extrinsèques à la preuve d'une quelconque volonté d'amendement. D'autre part, la partie adverse a pris en compte le contenu de ce courrier et a relevé de manière raisonnable et en conformité à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que [extrait de la motivation de l'acte attaqué]. [...] Par ailleurs, le grief du requérant selon lequel la partie adverse n'a effectué aucun examen au regard de l'article 8 de la CEDH et plus précisément de sa fille [...], sa fille mineure et les conséquences d'une telle décision sur son droit à la vie privée et familiale n'est pas fondé en fait[.] [...] Il n'est pas inutile de relever que l'enfant est né en 2015 mais que le requérant a persisté dans son comportement délinquant jusqu'en 2018 de sorte que l'existence d'un enfant n'a pas empêché les actes délictueux du requérant. La partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant cet état de fait. En outre, le requérant n'a aucun intérêt à ses griefs liés au risque de séparation des membres de sa famille ou de renvoi vers son pays d'origine dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent, puisque la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ni à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH. En particulier, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « ces éléments ne démontrent nullement un quelconque amendement du requérant dès lors qu'ils sont totalement extrinsèques à la preuve d'une quelconque volonté d'amendement », dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.4. Les aspects visés du moyen étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mai 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS